# MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## DIRECTION DE LA CÔTE-NORD

Projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et La Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin

Réponses et explications à la deuxième série de questions et commentaires de la DÉE de mars 2015

Addenda 2

Dossier: 3211-05-414

Dossier MTQ: 154 88 0178

Février 2016

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
RÉPONSES DU MTQ-CN AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES	3
MILIEU BIOLOGIQUE — VÉGÉTATION	3
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — AFFECTATION ET UTILISATION DU SOL	6
PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION	9
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	12
Accès au site de dépôt de surplus de déblais	13
Archéologie	16

#### INTRODUCTION

Le présent document répond à la deuxième série de questions et commentaires adressée au ministère des Transports, en mars 2015, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et La Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin. À noter que l'Option 2011 (Tracé 5) a été modifiée pour donner le tracé final de 2015. Ce tracé étant rabaissé à certains endroits et légèrement éloigné des plans d'eau augmente sensiblement la superficie d'empiétement dans deux milieux humides, mais diminue significativement l'empiétement dans l'habitat du poisson des lacs à Thompson et La Ligne.

#### RÉPONSES DU MTQ-CN AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

#### MILIEU BIOLOGIQUE - VÉGÉTATION

QC-1 L'initiateur a répondu en grande partie aux questions et commentaires portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE). Certains éléments doivent toutefois être précisés.

À la question QC-4, il était demandé de procéder à la détection de toutes les espèces exotiques envahissantes, non pas seulement du Roseau commun et de transmettre la localisation, c'est-à-dire les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces détectées. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne qu'il procédera à la détection du Roseau commun, qu'il rédigera un rapport interne d'inventaire sur la détection et la quantification des EEE et que l'information pertinente sera transmise au MDDELCC. La Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) précise à l'initiateur que l'information pertinente demandée consiste à fournir le nom des espèces observées, la date des observations, les coordonnées géographiques et l'abondance de toutes les EEE présentes dans la zone des travaux.

## Réponse QC-1

L'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) considère 395 espèces floristiques comme exotiques et envahissantes au Québec (<a href="http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/cfia-acia/2011-09-21/www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/invenv/techrpt/summresf.shtml">http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/cfia-acia/2011-09-21/www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/invenv/techrpt/summresf.shtml</a>). Sur le site SEntinEllE du MDDELCC, 31 espèces floristiques considérées exotiques et envahissantes sont présentées.

Le MTQ a ciblé cinq de ces espèces contre lesquelles il a développé des actions spécifiques dans ses lignes directrices internes et dans ses normes. L'état actuel de la situation de ces cinq espèces sur le territoire de la Côte-Nord est présenté au tableau 1. L'information concernant ces cinq plantes est mise à jour annuellement par des inspections réalisées par le module Environnement de la Direction de la Côte-Nord du MTQ, en parallèle à ses activités de surveillance environnementale.

L'inventaire annuel de 2015 n'a pas permis de documenter l'apparition de nouvelles colonies de ces cinq espèces dans la zone des travaux projetés. Seul le roseau commun a été identifié dans la zone d'étude, à l'emplacement déjà transmis.

Tableau 1 : État de situation des cinq espèces exotiques envahissantes pour lesquelles le MTQ a développé des actions spécifiques

Espèce (nom latin)	Raisons pour lesquelles le MTQ juge cette plante prioritaire	Présence sur la Côte- Nord	Mode de gestion préconisé  (selon lignes directrices internes ou décision régionale)	Note / Commentaire
Roseau commun ( <i>Phragmites</i> australis var. australis)	Menace pour la biodiversité Peut menacer des productions agricoles	Présence confirmée à 24 sites entre Tadoussac et Port-Cartier (2 sites hors emprise du MTQ)	Éradication des colonies dans l'emprise légale du MTQ et information des municipalités lorsqu'une colonie est recensée hors emprise du MTQ	Pour le moment, les colonies répertoriées dans les milieux aquatiques et humides font uniquement l'objet d'opérations de contrôle (fauche) en raison de la mobilisation importante de ressources qui peut être nécessaire à des opérations plus efficaces
Renouée japonaise ( <i>Fallopia japonica</i> var <i>japonica</i> )*	Menace pour la biodiversité et les milieux naturels Menace pour les infrastructures humaines	Présence confirmée de Tadoussac à Harrington Harbour (plusieurs dizaines de colonies recensées sur la Côte- Nord)	Éradication des massifs présents dans des secteurs où des travaux de terrassement sont prévus	Principalement retrouvée sur des terrains privés, les horticulteurs amateurs demeurent les principaux vecteurs de propagation de cette plante dans la région en raison d'un manque important d'information et de sensibilisation du public
Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)	Enjeux de santé publique (Plante phototoxique)	Présence non confirmée sur le territoire	Veille	-

Espèce (nom latin)	Raisons pour lesquelles le MTQ juge cette plante prioritaire	Présence sur la Côte-Nord	Mode de gestion préconisé  (selon lignes directrices internes ou décision régionale)	Note / Commentaire
Herbe à poux ( <i>Ambrosia</i> artemisiifolia)	Enjeux de santé publique (Son pollen est le principal agent étiologique de la rhinite allergique saisonnière)	Présence confirmée en Haute-Côte- Nord (de Tadoussac aux Escoumins)	Selon les lignes directrices du MTQ, ses actions ne visent actuellement que les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou la fauche ciblée en milieu rural ou urbain  À la suite d'une demande récente du ministère de la Santé et des Services sociaux, le MTQ participera à un projet d'éradication de l'herbe à poux sur le territoire de la Haute-Côte-Nord	Indigène au Canada, mais envahissante au Québec
Ériochloé velue ( <i>Eriochloa</i> <i>villosa</i> )	Menace les productions agricoles	Présence non confirmée (Présente en Montérégie- Est, en Mauricie et dans Lanaudière**)	Veille	Plante à déclaration obligatoire auprès de l'ACIA

<sup>\*</sup> Le Module Environnement de la Direction de la Côte-Nord du MTQ n'a pas cru bon de distinguer les renouées japonaises de Sakhaline (*F. sachalinensis*) et de Bohème (*F. bohemica*). Comme les **trois** espèces partagent beaucoup de caractéristiques, qu'elles sont toutes exotiques et envahissantes, que les relevés de végétation sont réalisés en véhicule, que la majorité des massifs de renouée répertoriés sont situés sur des terrains privés et que le MTQ ne peut intervenir de manière efficace pour lutter contre la propagation de ces plantes aussi longtemps que les particuliers continueront à les propager à des fins ornementales, la présence des massifs recensés sont notés, mais aucun arrêt n'est fait pour caractériser les sites et identifier l'espèce de renouée présente sur les sites à moins que des travaux n'y soient prévus.

<sup>\*\*\*</sup> http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/gestion-du-risque/dgr-08-02/fra/130480669135/1304822163518

À la question QC-14, il était recommandé de végétaliser rapidement les surfaces QC-2 remaniées au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes comme le Roseau commun. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que puisque les surfaces touchées par le Roseau commun auront été éliminées, il ne prévoit pas de contamination par cette espèce. Il mentionne également que la remise en végétation des surfaces remaniées ne correspond pas à une mesure de prévention contre l'invasion par cette espèce. La DEB souhaite rappeler à l'initiateur que cette mesure est valable pour toutes les EEE. La végétalisation des sols permet de limiter la germination des graines de plantes exotiques envahissantes, y compris celles du Roseau commun. Cette mesure ne permet toutefois pas de limiter l'établissement à partir de fragments de tiges ou du système racinaire d'espèces très envahissantes comme le Roseau commun et la Renouée du Japon. De plus, la détection des EEE présentes dans la zone des travaux qui sera effectuée en 2015 permettra de déterminer s'il y a d'autres espèces présentes qui pourraient s'établir par graines sur ces sols perturbés.

## Réponse QC-2

Toutes les surfaces terrestres remaniées seront remises en végétation dès qu'elles seront libérées de la machinerie. Cependant, le sous-traitant ne peut pas toujours se présenter sur les lieux, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une petite surface à remettre en végétation.

Le devis 185 mentionnera tout de même que l'entrepreneur devra végétaliser rapidement les surfaces remaniées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

QC-3 Il était demandé à la question QC-21 d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux et de transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies au MDDELCC, ainsi que les méthodes employées pour en disposer. L'initiateur confirme qu'un suivi est déjà prévu sans toutefois déterminer si les espèces détectées seront éliminées, ni la durée de ce suivi. La DEB demande à nouveau à l'initiateur de prendre l'engagement demandé et de transmettre les localisations, l'abondance et les renseignements sur les activités de contrôle réalisées pour tout EEE qui s'établiraient dans les secteurs végétalisés.

#### Réponse QC-3

Le MTQ a ciblé cinq espèces prioritaires contre lesquelles des actions spécifiques ont été développées, tel qu'écrit à la question 1. Ces espèces et les modes de gestion préconisés sur le territoire de la Côte-Nord ont également été détaillés. Le suivi de ces espèces est réalisé annuellement, et ce, de façon continue, lors des déplacements des membres de l'équipe du module Environnement.

Cependant, le MTQ-CN tient à préciser qu'il n'est pas dans son intention de suivre, de documenter et de lutter contre <u>toutes</u> les espèces exotiques envahissantes, car la tâche nécessiterait une mobilisation importante de ressources humaines et financières. Par ailleurs, si certaines méthodes de contrôle ou d'éradication peuvent être appliquées facilement, rapidement et avec des ressources financières raisonnables, à certaines espèces, d'autres peuvent nécessiter des investissements majeurs.

Ainsi, des estimations réalisées par le module Environnement de la DCN ont permis d'évaluer que le coût associé à l'éradication de certaines colonies de roseau commun sur le territoire sous sa gestion pouvait largement dépasser les 100 000 \$ par colonie.

Ainsi, les techniques utilisées pour le contrôle ou l'éradication des différentes espèces et colonies sont modulées en fonction du contexte, notamment du cadre légal applicable et des impacts environnementaux et économiques associés.

Le suivi de la restauration des sites de travaux fait partie des opérations courantes du module Environnement de la DCN. Advenant la découverte d'espèces identifiées au Tableau 1 dans les zones perturbées lors des travaux, le MTQ recueillera l'information nécessaire à la réalisation d'opérations de contrôle ou d'éradication, selon le contexte, et fournira l'information demandée au MDDELCC.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AFFECTATION ET UTILISATION DU SOL

## QC-4 Réponse à la question QC-6 (de l'Addenda 1)

L'initiateur doit intégrer l'élément suivant et en tenir compte pour la suite du projet : malgré l'entente de délégation avec la municipalité régionale de comté de Manicouagan, c'est encore le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui exerce les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors de transfert d'autorité de terres et d'administration en faveur d'un ministère.

#### Réponse QC-4

En effet, malgré que le terrain réservé pour la relocalisation de la route 138 pour le projet « Thompson – La Ligne » soit situé à l'intérieur d'un territoire faisant l'objet de deux conventions de gestion territoriale avec la MRC de Manicouagan, soit les contraintes n° 91 500 et 883 758, le MTQ-CN convient que c'est toujours le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui exerce les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors du transfert d'autorité et d'administration de terres du domaine public en faveur d'un ministère.

## QC-5 Réponse à la question QC-7 (de l'Addenda 1)

Aucun titre d'exploitation ni aucun site d'extraction de substances minérales de surface n'ont été répertoriés <u>dans le secteur du projet</u> en date du 3 février 2015 (pages 10 et 11 de l'Addenda 1), mais ce n'est pas le cas pour la <u>zone d'étude</u>. En effet, des titres miniers d'exploration (21 claims) sont détenus par trois détenteurs différents. De plus, des titres d'exploitation non exclusifs de substances minérales de surface et des sites de substances minérales de surface se trouvent dans la zone d'étude.

L'initiateur du projet doit mettre à jour les renseignements relatifs aux titres miniers et consulter le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers à l'adresse suivante : <a href="https://gestim.mines.gouv.qc.ca">https://gestim.mines.gouv.qc.ca</a>. Il est également demandé à l'initiateur de fournir une carte illustrant ces titres miniers.

## Réponse QC-5

En date de la mi-décembre 2015, six titres miniers sont actifs dans la <u>zone d'étude</u> (voir la carte des titres miniers à l'annexe 1), soient :

- Deux détenus par Neha Tally (n° d'intervenant 88110);
- Trois détenus par St-George Family Trust (n° d'intervenant 81421);
- Un détenu par Métaux de Base et de Platine St-Georges Ltée (n° d'intervenant 86537).

De plus, le MTQ-CN est le seul détenteur du bail concernant la sablière (source n° 3573-0041 (BNE-14667)) jusqu'au 31 mars 2016.

Cependant, il faut distinguer trois types différents de superficie concernant le projet Thompson-La Ligne : « zone d'étude », « secteur du projet » et « emprise légale » du projet.

D'abord, la « zone d'étude » (quadrilatère en tirets gras) positionne le projet dans un contexte d'influence globale. Dans ce cas-ci, les titres miniers qui sont encore actifs sont concentrés dans la partie sud-est de cette zone.

Ensuite, le « secteur du projet » (rectangle longitudinal en trait fin) délimite une zone d'influence plus restreinte. Dans ce cas-ci, aucun titre actif n'est affecté.

Enfin, les travaux auront lieu dans une zone encore plus restreinte, soit dans l'« emprise légale » qui, elle, englobe l'emprise de construction, soit la limite réelle du terrassement nécessaire aux travaux. Étant en terres du domaine public, la surface de l'emprise légale est incluse dans celle de l'autorisation d'occupation émise le 6 mai 2014 par le MRN, suite à la « demande de mise en réserve » du MTQ-CN.

Par ailleurs, la contrainte « 38927 – périmètre urbanisé » indiquée sur la carte représente un site qui « est soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière ». Cependant, les informations obtenues de la MRC indiquent que cette contrainte existe toujours, mais n'a pas d'influence sur nos travaux puisque ces derniers débutent à l'est de ce quadrilatère et ne l'affectent en rien.

La contrainte « 14604 – Rivière à saumon Franquelin\_site patrimonial » correspond à un site patrimonial innu revendiqué (Innu Assi de la Première Nation de Pessamit). Cependant, le Conseil de bande a été consulté sur ce projet et le MTQ sera en mesure de construire le tronçon qui est à l'intérieur de cette contrainte et accéder au site de dépôt de surplus de matériaux qui, lui, sera situé à moins d'un kilomètre au nord-ouest du lac à Thompson.

Ainsi, le projet n'aura pas d'influence sur les titres miniers et les contraintes mentionnés à la « Carte des titres miniers et autres » puisque la construction du projet sera réalisée à l'intérieur des limites fixées par notre demande d'autorisation d'occupation au MERN.

## QC-6 Réponse à la question QC-18

À la page 15 de l'addenda (1), il est mentionné que pour prévenir ce type de conflit, l'initiateur du projet « a déposé auprès du MERN, en septembre 2012, une demande de « mise en réserve » d'un couloir en vue de la construction du nouveau tracé. » Le Secteur des mines du MERN est insatisfait de la réponse de l'initiateur :

- Une « mise en réserve » est une ancienne dénomination; il s'agit maintenant d'une « permission d'occupation » dont le droit d'exercice est accordé par le Secteur du territoire du MERN;
- cette permission d'occupation autorise l'initiateur à effectuer des travaux pour l'élargissement de la route 138 devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;
- cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- cette permission ne dispense pas l'initiateur de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- «[...] le couloir en vue de la construction du nouveau tracé » est un territoire disponible à l'exercice d'activités minières et ne faisant l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;
- advenant le cas où des titres miniers étaient émis, l'initiateur devrait préciser les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'ententes avec ceux-ci.

## Réponse QC-6

Le MTQ demande au MERN, par l'intermédiaire de ses arpenteurs-géomètres, de lui « réserver » une surface pour ses besoins futurs. Après les vérifications sur le potentiel de conflit avec d'autres intervenants, dont ceux relatifs à l'exercice d'activités minières, le MERN-Terres émet un « permis d'occupation » en faveur du MTQ tout en l'avisant des particularités qui ont été observées.

Dans le cas qui nous concerne, le MER a informé le MTQ (le 6 mai 2014) qu'une partie du tracé faisait déjà l'objet (1) d'une « mise à la disposition (MAD 92-T) d'Hydro-Québec », (2) d'un « Bail 0960-15-104.10 entre la MRC de Manicouagan et l'Association des propriétaires de chalets de la rivière Franquelin » et (3) que « Le nouveau tracé se trouve à l'intérieur des titres miniers actifs (claims désignés) sur lesquels des travaux d'exploration sont ou pourraient être réalisés ».

#### Ces trois situations sont réglées :

 Hydro-Québec : une nouvelle entente a été conclue afin de permettre au MTQ de circuler sous la ligne HQTÉ pour accéder au site de dépôt de surplus de matériaux;

- Après la présentation publique du projet et, suite à la demande de l'Association des propriétaires de chalets de la rivière Franquelin, le MTQ a prolongé le projet vers l'est d'une longueur suffisante (plusieurs centaines de mètres) afin d'inclure l'intersection de la route d'accès aux chalets et ses approches pour la rendre plus sécuritaire, particulièrement pour les usagers qui reviennent sur la route 138. De ce fait, une entente est intervenue afin de déplacer les bâtiments d'accueil (barrières et autres dépendances) vers le nord;
- Enfin, tel qu'il est démontré dans notre réponse Qc-5, aucun claim n'est affecté par l'éventuelle emprise du nouveau tracé. Cependant, si de nouveaux claims étaient attribués et affectaient la route, le MERN en avisera tant le demandeur que le MTQ et nous agirons en conséquence.

Finalement, peu importe les termes utilisés, la procédure qui mène au « transfert par avis à l'initiateur l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État » est appliquée et respectée.

#### PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION

QC-7 En réponse à la question 22 (page 17 de l'addenda), il est indiqué : « Cependant le MTQ s'engage : 1- pourvu qu'un milieu ou un site soit identifié ». Devons-nous comprendre que le MTQ est prêt à s'engager seulement si le MDDELCC lui présente des options de sites de compensation ? Précisons que c'est plutôt à l'initiateur d'identifier des sites et de soumettre des projets de compensation lorsqu'il ne peut les éviter. Il peut travailler de concert avec la Direction régionale pour l'acceptabilité de la compensation, mais ce n'est pas au MDDELCC de lui présenter des options.

#### Réponse QC-7

Cette phrase veut dire le MTQ s'engage à réaliser une compensation de milieu humide pourvu qu'un milieu ou un site convenable soit identifié, peu importe par qui.

Comme la gestion des « milieux humides » relève du MDDELCC, il est possible que ce dernier connaisse l'emplacement de sites intéressants qui pourraient à la fois être aménagés ou améliorés et qui répondraient au besoin de compensation du MTQ. Les intervenants doivent reconnaître que, comme ce type de milieu humide est très commun dans notre région et qu'il ne représente pas une perte de très grande valeur écologique, il n'est pas évident de trouver un nouveau site pour y réaliser une compensation équivalente. Les milieux naturels étant déjà stables et en équilibre, les espaces convenables sont déjà occupés.

QC-8 Dans la même section, au point « 3 », nous demandons que le plan de compensation soit également reconnu et accepté par la direction régionale du MDDELCC (milieux hydriques et naturels).

## Réponse QC-8

Avant de passer aux détails du plan de compensation proposé par le MTQ, nous devons revoir les valeurs associées à chacun des types de pertes, soit en milieu humide, en herbier aquatique et en habitat du poisson.

Les impacts n° 25 et n° 26 de l'étude d'impact mentionnent des empiétements de près de 2 540 m² dans des milieux humides (Mil Hu), de 1 670 m² dans un herbier aquatique (Her Aq) et un empiétement total de 0,7 ha dans l'eau (Hab Po).

Le Tableau 2 présente les nouvelles valeurs suite à l'optimisation du tracé original (2011) pour en arriver au tracé final de 2015.

Tableau 2: Mise à jour des pertes d'habitat par rapport aux surfaces mentionnées aux impacts n° 25 et n° 26 de l'étude d'impact (Option 2011 vs Tracé final de 2015)

Type d'habitat	Localisation	Superficie de la perte (O-2011) (m²)		Superficie de la perte (O-2015) (m²)	Total (perte) O-2015 (m²)
Mil Hu	Extérieur (N-O) du lac à Thompson (côté gauche)	2 540		1 370	2 350
Mil Hu	Au nord du lac à Thompson (ch. 5+400) (côté gauche)			980	2 350
Her Aq	Intérieur (N-O) du lac à Thompson (côté droit)	1 670	-	0	0
Hab Po	Intérieur (N-O) du lac à Thompson (côté droit)	7 000 (0,7 ha)		0	
Hab Po	Lac La Ligne (côté droit) ch. 5+570 à 5+660 (approx.)			0	
Hab Po	Lac La Ligne (côté droit) ch. 5+700 à 5+830 (approx.)			0	865
Hab Po	Lac La Ligne (côté droit) ch. 6+110 à 6+300 (approx.)			0	
Hab Po	« Petit » Lac La Ligne (côté gauche) ch. 5+720 à 5+775 (approx.)			865	

Ainsi, avec le tracé de l'Option-2015, la perte estimée de milieux humides sera de l'ordre de 2 350 m² (à noter que la perte de milieu humide situé au ch. 5+400 semble avoir échappé à tout le monde et n'était plus comptabilisée), celle en herbier aquatique sera ramenée à « 0 » et la perte en habitat du poisson est estimée à 865 m².

## 8.1 Propositions de compensation - Milieux humides

#### 8.1.1 Milieu humide au nord-ouest du lac à Thompson

Dans le premier cas, et comme mentionné au point 7 ci-haut, il n'est pas évident de trouver un site pour réaliser une compensation sans l'aide du MDDELCC.

Cependant, nous proposons d'abord de mettre en place le nouveau ponceau (ch. 5+010) de manière à ce que son radier soit au niveau de la ligne naturelle des hautes eaux ou au niveau moyen estival des mares présentes (ou légèrement plus haut) afin que seul le volume d'eau conséquent des crues ne s'écoule vers le lac à Thompson. Ainsi, en période d'étiage, le niveau d'eau sera maintenu en amont de telle sorte que la partie résiduelle du milieu humide sera conservée dans son état actuel. Cette mesure n'a pas pour conséquence d'améliorer le milieu humide, mais plutôt de conserver ce qui en reste.

#### 8.1.2 Création de milieux humides au site de dépôt de surplus de déblais

Une autre possibilité à explorer consiste à bloquer partiellement deux points bas sur le site de dépôt de surplus de déblais afin d'y accumuler l'eau de ruissellement et de créer des milieux humides afin de compenser la perte au niveau du lac à Thompson.

Le premier point bas (PB-1 de l'annexe 2) (sa localisation précise sera déterminée ultérieurement) est situé sur le ruisseau intermittent (selon SoftMapPlus) qui origine dans la partie sud-sud-ouest du site et qui s'écoule vers le sud-ouest avant de rejoindre un autre ruisseau intermittent puis tourner vers l'ouest jusqu'à la rivière Franquelin.

Le deuxième point bas (PB-2) (aussi à localiser précisément plus tard) est situé dans la partie nord-est du site. À cet endroit, SoftMapPlus indique la présence d'un autre ruisseau intermittent de tête qui s'écoule vers le nord-est, pour se joindre le Ruisseau Tessier (issu des lacs à Sam) avant de se jeter dans la rivière Franquelin au niveau des Chutes à Thompson.

Lors d'une visite de terrain, au début décembre 2015, le premier ruisseau intermittent a été clairement localisé, mais pas le deuxième. Ce dernier débute probablement plus en aval des limites du site de dépôt.

Ces deux points bas pourraient être aménagés afin de capter les eaux de ruissellement et les sédiments issus du site de dépôt (qui est plus haut). Chacun pourrait être constitué d'une digue de pierres de fort diamètre et recouverte d'une partie du sol organique retiré de l'excavation du milieu humide dont il est question au point précédent. Comme ce sol organique contient déjà les racines et des tiges de plantes aquatiques, la probabilité que le tout se développe à nouveau nous semble intéressante. Si cette proposition est retenue, les surfaces de gain réel seront établies plus tard.

#### 8.2 Proposition de compensation - Habitat du poisson

## 8.2.1 Lac La Ligne

Actuellement, le ponceau existant au ch. 5+780 (TTOG 900 mm x 24,30 m de long) est installé trop haut, avec une très faible pente (0,27%) et ne sert qu'au drainage du surplus d'eau issu du « Petit » lac La Ligne vers le « Grand » lac La Ligne. Le poisson n'a pas (ou que très rarement) accès au « Petit » lac La Ligne.

Ainsi, nous sommes à vérifier la faisabilité du remplacement de ce ponceau par un ponceau de plus grande dimension et installé plus profondément (au ch. 5+760) de telle sorte que le radier soit sous le niveau de la surface des deux plans d'eau. Installé de cette façon, il aurait pour effet de favoriser les échanges d'eau et la libre circulation du poisson entre ces deux plans d'eau. La surface d'habitat du poisson qui redeviendrait disponible est de l'ordre de 3 400 m².

Cependant, la difficulté réside (1) dans la méthode d'asséchement de l'excavation afin d'y installer le nouveau ponceau, en deux phases (2) tout en maintenant la circulation sur la route 138. À cet endroit, il n'y a aucune possibilité raisonnable de contourner le site des travaux.

Enfin, si la difficulté technique demeure sans solution à un coût raisonnable, le MTQ proposera au MFFP une compensation monétaire.

## 8.3 Aménagement de l'émissaire du lac à Thompson

Au chapitre 11 de l'étude d'impact, nous proposions effectivement d'aménager l'émissaire du lac à Thompson à titre de compensation pour la perte anticipée d'habitat du poisson à l'intérieur de la courbe du lac à Thompson, dans le secteur du ch. 5+060. Cependant, suite aux diverses étapes d'optimisation du tracé à cet endroit, il n'y a plus d'empiétement ni dans l'herbier aquatique, ni dans l'habitat du poisson.

Il n'y a donc plus lieu de compenser.

QC-9 Aussi, en lien avec le type de compensation pouvant être accepté selon le point « 4 », veuillez prendre note que la compensation financière ne figure pas dans les options du MDDELCC en remplacement d'un plan de compensation pour les milieux hydriques et naturels.

#### Réponse QC-9

C'est ce qu'il fallait comprendre, mais nos textes ne faisaient pas clairement cette distinction.

## **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

## Accès au site de dépôt de surplus de déblais

- QC-10 (1) À cette section, l'initiateur annonce qu'il prévoit un site de dépôt de surplus de roc d'une superficie de 19,7 ha, pour lequel il demandera une permission d'occupation auprès du Secteur du territoire du MERN. Comment justifiez-vous un site d'une telle taille, alors que dans l'étude d'impact (p. 7-2) vous déclariez que les remblais de 500 000 m³ allaient équivaloir aux déblais de 500 000 m³? Il était aussi écrit au même paragraphe « (...) la conception tente toujours de balancer ces volumes ».
  - (2) Quelle que soit la taille du site de dépôt prévu, des renseignements supplémentaires devront être présentés sur cette partie du projet (surplus prévus, longueur et largeur du chemin d'accès notamment), de même que les caractéristiques du milieu récepteur, les types de milieux rencontrés, la présence et l'identification de milieux humides pouvant être visés par ces travaux, ainsi que la description des différents cours d'eau rencontrés. De plus, dans le choix du site et du tracé du chemin d'accès, le MTQ doit s'assurer de respecter la séquence « éviter – minimiser – compenser » et présenter les mesures de protection et évaluation complète d'atténuation appropriées. Une **impacts** environnementaux anticipés devra être effectuée tant pour le site de dépôt que pour le chemin d'accès.
  - (3) Enfin, à l'instar des bancs d'emprunt, l'aménagement et l'exploitation des sites de dépôt de roc font partie intégrante des projets de route. Ainsi, ils devront donc être préalablement autorisés par le MDDELCC par un certificat d'autorisation (article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*)<sup>1</sup>.

## Réponse QC-10

## 10.1 Remblais - déblais

Si on s'en tient au libellé de la question 10, l'intervenant a manqué la phrase suivante : « La composition de ces déblais est estimée à environ 60 % de déblais de 1<sup>re</sup> classe (issus des coupes de roc) ». Ainsi, 300 000 m³ serviront à la construction de la structure de la route. Cependant, la phrase qui suit : « Les matériaux ne pouvant pas servir à construire la fondation de la route, serviront ailleurs sur le chantier » porte à confusion, nous l'admettons, parce que tous ces matériaux (comme l'argile, par exemple) ne peuvent pas servir « ailleurs sur le chantier ». Certains matériaux devront être sortis du chantier, vers le site de dépôt de surplus de déblais.

Il faut aussi préciser que dans l'approche de l'estimation des quantités, le logiciel de conception assistée par ordinateur (CAO) permet de réaliser plusieurs itérations sur les tracés et profils afin d'optimiser les scénarios à l'étude. Ainsi, un rapport du calcul des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tel qu'indiqué à l'article 6 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement : « Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. ».

valeurs de déblais et de remblais peut être obtenu rapidement. La différence entre les quantités de déblais et de remblais permet de déterminer si des matériaux d'emprunt seront nécessaires ou si nous ferons face à un surplus qui devra être sorti du chantier.

En ce qui concerne la qualité du roc, une étude géologique démontre que le roc qui doit être dynamité dans le cadre du présent projet contient des zones où on retrouve de la pegmatite. Ce type de roc ne peut être utilisé pour la fabrication de granulat ou le revêtement de protection en raison de sa nature (friable). Ainsi, le roc qui contient de la pegmatite sera sorti du chantier et entreposé sur le site de dépôt de surplus de déblais. L'estimation du volume sera établie par l'entrepreneur.

## 10.2 Le site de dépôt des surplus de déblais

Le site retenu est entièrement situé en milieu forestier, dans une vallée, entre deux collines dont les sommets atteignent 165 m à l'est et 195 m à l'ouest, respectivement. De plus, l'altitude du centre de cette vallée (environ 125 m) correspond à un point haut de partage des eaux de deux bassins de drainages secondaires qui mènent tous les deux à la rivière Franquelin. C'est de ce point qu'originent les pentes vers les deux points bas dont il est question au point 8.1.2 ci-haut (voir la Carte 2). PB-1 à une altitude approximative de 105 m et PB-2 à environ 110 m.

La Carte 2 présente la position et les dimensions du site de dépôt de surplus de déblais et du chemin d'accès. Ce site a été retenu, après une analyse globale du terrain environnant le projet - certains lieux ont fait l'objet d'une visite spécifique - pour les raisons suivantes :

- 1) Superficie disponible suffisante pour les besoins d'entreposage du projet;
- 2) Topographie la moins accidentée dans le secteur des travaux;
- 3) Le site est à proximité de travaux majeurs de déblais de 1<sup>re</sup> classe (coupe de roc importante entre les ch. 4+560 et 4+950);
- 4) Facilité de construction du chemin d'accès;
- 5) La forêt entre le site et la nouvelle route 138 fait office de barrière visuelle naturelle intéressante.

Le site se trouve au nord-ouest du lac à Thompson et correspond à une superficie de l'ordre de 18,7 ha. Nous estimons qu'il devrait recevoir environ 545 000 m³ de déblais. En fait, tout dépend de la quantité réelle de roc contenant de la pegmatite

Les déblais seront constitués de matériaux excédentaires (déblais de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, des sols organiques (qui pourraient y être entreposés avant leur réutilisation, plus tard, sur le chantier) ou ailleurs et de matériaux inutilisables (argile, pegmatite, etc.). L'entrepreneur aura aussi de l'espace pour produire les matériaux granulaires (concassé, MG-20, MG-56, etc.).

Les déblais seront regroupés selon le type. Après la construction de la route, le MTQ pourra s'y réapprovisionner ou les mettre à la disposition d'autres utilisateurs, selon les besoins.

Un vieux sentier de VTT traverse le site du nord vers le sud. Il provient de ramifications issues du chemin de l'Association des propriétaires de chalets de la rivière Franquelin. Ce sentier n'est pas entretenu et semble désaffecté depuis longtemps.

Le site est boisé et aucun milieu humide n'y a été observé.

L'entrepreneur sera avisé de ne déboiser que les surfaces nécessaires à ses besoins. Après les travaux, il est possible que les surfaces inutilisées par rapport à la surface prévue à la demande d'occupation soient exclues du transfert de gestion au MTQ.

#### 10.3 Le chemin d'accès

Le chemin d'accès, aussi situé en milieu forestier, originera du ch. 4+925 (approx.), circulera vers l'ouest en longeant la ligne d'Hydro-Québec, au sud du lac sans nom, bifurquera vers le NNE, à bonne distance et pour contourner le lac sans nom, puis vers l'ouest jusqu'au site de dépôt des surplus. Il aura une longueur d'environ 580 m.

Le centre-ligne de ce chemin n'est pas encore fixé définitivement. Cependant, il ne sera que d'une seule voie avec un ou plusieurs élargissements afin de permettre le croisement des véhicules, particulièrement des camions hors route.

Les caractéristiques plus précises de ce chemin seront fournies avec la demande de CA-22.

Le tracé ne croise aucun cours d'eau ni milieu humide.

Le site et le chemin d'accès feront l'objet d'une demande d'occupation au MERN.

## 10.4 Les impacts

Les impacts potentiels et réels sont les mêmes que ceux qui concernent le déboisement de toute l'emprise du projet. Ils seront énumérés et les mesures d'atténuation seront intégrées aux devis et le tout sera présenté avec la demande de CA-22. Rappelons qu'il n'y a pas de milieux humides ni sur le site ni sur le chemin d'accès.

## **Archéologie**

QC-11 Il est mentionné que 194 sondages archéologiques ont été réalisés dans l'emprise du tracé en novembre 2013. Veuillez déposer le rapport archéologique.

## Réponse QC-11

1) Nous fournissons à la DÉE treize copies papier de ce rapport, dont trois iront au ministère de la Culture et des Communications (MCC). Pour les intervenants intéressés, le rapport est accessible à l'adresse suivante :

http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1152595.pdf

2) Aussi, en conformité avec les engagements et les mesures d'atténuation proposées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, la stratégie archéologique concernant le site de dépôt de surplus de déblais et le chemin d'accès est de procéder à « un inventaire archéologique systématique exhaustif préalablement aux travaux de construction, en excluant les endroits comportant de fortes pentes et les secteurs perturbés par les aménagements de la route actuelle ». Cet inventaire sera réalisé au printemps 2016 conditionnellement à l'obtention d'un consentement écrit de la part de l'organisme titulaire

des droits de gestion du territoire concerné. En cas de refus de la part dudit organisme, l'inventaire sera réalisé suite à la mise en réserve officielle au nom du MTQ du territoire concerné. En cas de découverte, les mesures d'atténuation proposées dans le cadre de l'étude d'impact seront mises en œuvre.

3) Enfin, comme le « Guide pour l'initiateur de projet » de la Direction de l'archéologie et du développement culturel autochtone du MCC n'est en vigueur que depuis octobre 2015, le MTQ travaillera dans les prochaines semaines à fournir la stratégie demandée par le MCC à la Section 5 du Guide. Ce document sera prêt pour la période d'information publique organisée par le BAPE.

Le Guide est disponible à l'adresse suivante :

http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide\_initiateur projet 2015.pdf

Nous espérons que le tout vous convient.

Robert Marsan, biol. M. Sc. (février 2016) Chargé d'étude

Annexe 1: Titres miniers décembre 2015

Annexe 2 : Site projeté de dépôt de surplus de déblais

Pièces jointes : Treize copies de l'Inventaire archéologique réalisé à l'automne 2013

concernant le projet de réaménagement de la route 138, municipalité de

Franquelin (projet nº 154-88-0178).



